

Les descendants de Sulpice



13 04 1889 : contrat de mariage entre

**Léon Darnault (fils de Félix et Henriette Marseilles),
de Rouvres les Bois**

**et Marie Blanchet (fille de Léon et Matilde Lumet),
de Levroux**

13 Avril 1889.

Contrat de Mariage
Entre M^{lle} Blanchet.
Et M. Drenault.

N^o 1100 Notaire à Sevroux.



fait expédition
sur 3 Rôles 1/24

Edouard M^r, Arroy & son
Collègue, avoué à Lons-le-Saunoy (côte) toison

Ont comparu:

I. M^r Léon Darnault, Bourlony, Demandaire
Chef de la Communauté de Bourgn.

Fils majeur âgé de vingt-cinq ans résider
au domicile de son père Darnault à Bourlony, canton de
Lons-le-Saunoy, département de la Haute-Saône.

Stipulé pour Contracte de son mariage
pursuivant.

D'un Part,

II. La Mad^{me} Marie-Gabrielle Blanchet, sans
profession, demeurant à Lons-le-Saunoy, chef de lieu, ci-devant commune

Fille majeure âgée de vingt ans résider
au domicile de son père Léon Blanchet, à Lons-le-Saunoy & de son
mari M^r Joseph Lenoir, aujourd'hui son veuve, au domicile
demeurant au dit lieu de Lons-le-Saunoy.

Stipulé pour Contracte de son mariage
pursuivant, avec l'assistance & l'autorisation de son père
M^r Léon Blanchet.

D'autre Part

III. La Mad^{me} Marie-Victoire Blanchet - Lenoir, ci-devant
demeurant au dit lieu de Lons-le-Saunoy.

Stipulé avec son mari, à cause de son mariage
qu'elle a contracté avec son père M^r Léon Blanchet, & de l'autorisation qu'elle lui a accordée
pour signer avec son mari l'acte de son mariage.

De l'autre Part,

Et quel qu'il soit arrêté ainsi qu'il suit, la Communauté
Condition civile de mariage projeté de Communauté entre M^r
Darnault & Mad^{me} Blanchet, en vertu de la
Célébration doit avoir lieu incessamment devant l'officier de
l'état civil de la Communauté de Lons-le-Saunoy Bourgn.

Acte de 1^{er}

Le futur mariage a été célébré pour l'un de ses mariages
réguliers de la Communauté de Lons-le-Saunoy Bourgn.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including 've B', 'L D', and 'C P'.

per idem

Conformément aux articles 1498 & 1499 de Code civil.

Les Conjugues, ils se réunissent à tout de propos, sans leur
bonne volonté ainsi que ceux qui possèdent leur biens pendant le
mariage par succession directe ou indirecte.

Chacun des futurs époux supportent en vertu de l'échange
personnelle ainsi que celle qui possèdent tous les biens pendant
pendant la Communauté,

De sorte que la Communauté se les Comptes fait savoir
que des biens acquis par le futur époux, pendant mariage
pendant le mariage. Tout aux époux de leur production personnelle
qui a l'acte de mariage de leur propos à changer d'avis,

Article Deux

Appoint du futur époux.

M. Darnault futur époux, appointé en mariage
de la Communauté personnelle en fait;

1°. Les habillements, linge, linge de l'époux à son
usage personnel, lesquels n'ont pas été estimés au
dépens de l'époux en nature par le futur époux au
la dissolution de la Communauté, dans l'état où ils se trouvent
alors, quelle qu'en soit l'importance.

2°. Les droits personnels pour les successions de
M. & Mad. Darnault. Marcell, depuis de mariage sont et est héritier
de son grand-père, lesquels droits sont estimés entre le futur & sa femme
par l'acte de mariage par un notaire de la Ville, le 15
à la date des dix neuf ans, soit le six cent quatre vingt quatre, &
Commis par;

Divers bâtiments, fermes, jardi, bois de vignes, les
tout être communs de l'époux. Le bois, vignes, maison
& Courtois,

3°. Et une somme de cent francs, en argent comptant
qui provient de sa gain de l'économie.

De quel appoint l'époux de l'époux, le futur époux
justifié par le futur époux & ainsi un acte qui le reconnaît

Art. 3.

Appoint de la future épouse

M. Darnault, future épouse, appointé en mariage
de la Communauté personnelle en fait;



et, Les habituellement long, hardi à l'usage à son usage personnel & Corporant by Grand volu, Lesquels se ont pas été cotisés sur, attendu qu'ils devaient être repris par la future époque, au moment à la défectu de la Commission dans l'état où ils se trouvaient alors, sans formalité ni forme.

Sur les droits d'habitation & journalières dans les successions de Louis Prard, son Grand-mère de son père à son père, le Quatre Octobre mil huit cent quatre vingt Huit, venant de son père Joseph Caroult, de laquelle elle est héritière pour moitié.

Lesquels droits ont été liquidés sous réserve entre son père & elle & consentis mutuellement dans le Procès-verbal de l'Assemblée de son père, d'une contenance d'environ dix Hectares.

Le tout bien & loyalement déclaré pour la part de la future époque & la somme de deux mille francs environ.

Duquel approuvé la future époque a justifié son & future époque, que le mariage & l'union à son décès chargé à l'acte de la célébration du mariage.

Note: Le présent acte n'est Blanche d'aucun nature pour être, qu'il en revienne rien à son père, de la succession de son père Blanche son père & moi.

Art. 4

Noté à la future époque.

Les Comptes de mariage projetés sous l'acte Blanche, de son père & l'union à son décès époque qui accepte son père autorisation.

On lui donne & l'union, qu'elle s'oblige à lui donner le jour du mariage sous la célébration de son père & moi, lequel lui admettra trois cents francs.

Art. 5.

Revenant à la Commission.

Lois

Lors de la dissolution de la Communauté le futur gérant ou le liquidateur aura le droit de y renoncer de reprendre pour sa quote, sans aucunement se opposer au bon ou de son Comptable sans aucunement pour le faire que a cause d'elle y aura été entre, sans aucun que le futur gérant de tout pour la quote de la dette de la Communauté lors même que la future gérance y avait été faite ou y avait été condamnée cette dette devant au dit Comptable être garantie & indemnisée par le futur gérant & par un bon personnel.

Art. 6.

Préjudice

Le futur gérant ou liquidateur prendra le préjudice à tout le préjudice & bon pour avant l'acte de la dissolution, sur les Comptes & comptes & sur toutes les choses parmi ceux qui se trouvent dépendre de la dite Communauté.

Art. 7.

Classe de fonds de Communauté.

La dissolution de la Communauté, le futur gérant ou le liquidateur aura le droit de Communauté pour ses Comptes & profits pour le fonds de Communauté, établissements industriels ou ateliers qui lui appartiennent à faire valoir ou exploiter à la dite gérance, ensemble la clientèle, les marchandises, outils & ustensiles attachés à l'exploitation de ces fonds d'établissements ou ateliers. Le tout pour l'estimation qui sera faite des marchandises, ustensiles & outillage & après l'ajournement ou une estimation faite à l'assemblée entre la partie ou le dit Comptable, sans pour estimation pour la Clientèle ou achalandage.

Le futur gérant ou liquidateur aura le droit d'acquiescer les sommes dues à son débiteur, d'abord sur le droit de toute propriété & y renoncera sur la Communauté & la succession de la personne & de la dette au excédant et aura toute le délai de deux années à compter de la dissolution de la Communauté & la dissolution de son gérance.

Le titulaire du prédicté se réserve à l'égard de son épouse -
l'usufruit de la part de son époux de son épouse.

Si à l'expiration de ce délai le fonds de Commerce est
habilement industriel ou atelier ou exploitation d'une usine
ou autre chose à l'usage par le futur époux le survivant
aura seul droit au bail de l'usage à la charge de payer
la valeur de l'autre charge de façon que les héritiers du
prédicté ne soient pas inquiétés ni recherchés à cet égard.

Quant à la part de la fortune de Commerce
établissement industriel ou atelier ou exploitation
d'une usine industrielle propre au prédicté au décès de son
de la communauté les héritiers du dit prédicté de son
Conjoint au survivant et à l'égard de son bail de son
industriel pour un an à compter du jour de
son décès et moyennant une prime de la charge à faire
à l'annuité entre les parties au dit acte de mariage.

Si le survivant veut user de droits réservés
en son faveur, il devra faire connaître son option au plus
tard lors de la clôture de l'inventaire ou dans le délai
maximal de deux ans après son décès.

Cette part de la Communauté au profit
arrivera en premier lieu de la façon suivante :

1^o elle adance Messrs Plouffe - Darnault,
Propriétaires, Demeurants au Pouligny,
Communauté de Rouvres. les bois, l'usine
fraternelle du futur époux.

2^o Et de Messrs Maxim Darnault,
propriétaires, Demeurants au même lieu,
Orde fraternel de parvain du futur
époux et de Madame Constant Rogier, leur
épouse.

Evaluation

Pour leur loi prescrite et l'engagement
soulonnés les parties évaluées la valeur de la part de son
de son futur époux à la somme de deux mille francs.



Je soussigné

1.21% 3.71
 5.10.
 13.71
 3.46
 17.17
 Lesquels à savoir 2 dix
 sept mois 1879 f. C. 1/1 Rem
 trois francs pour constitution,
 dix francs pour appoint et
 trois francs pour quote arbitraire
 pour service de 2

L'appoint promised de futur à quatre mille
 francs.
 Et les droits mutation & promission de la futur
 épouse pour la succession de son grand oncle à la somme
 de cinq mille francs.

Doncote

Fait & passé à Lorient, en l'étude de notaire
 Ornon,
 L'an mil huit cent quatre vingt neuf,
 le treize avril.

Avant de clore de Conformément à
 la loi, 17 anson. Lesq des notaires soussignés à deux
 lecture aux parties des articles 1391 & 1394 du Code civil
 & à remisi un futur épouse, le Certifié present pour
 le dit article pour être par lui remisi à l'officier
 de l'état civil pour la célébration des mariages

Et après lecture faite les futurs épouse
 & Madame Blanchet mère, ont signé avec
 Madame Narcisse Darnaulh & les notaires,
 M. Narcisse Darnaulh, revêtus individuellement
 de leurs signatures, avec Débaré de le savoir, Madame Gene
 Blanche également de son mariage signé, après lecture faite.

Geneviève Blanchet
 Darnaulh

Blanchet
 Constance Rogier

M. Ornon

Ray. Dix sept
 mois mil 17,

J B
 L D
 B D

C. R.

